



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 23

Arras, le **27 JAN. 2022**

**COMMUNE DE EVIN-MALMAISON**

-----  
**S.A.S T.B MATÉRIAUX**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I)**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Marque-Deûle (S.A.G.E), le Plan National de Prévention des Déchets (P.N.P.D 2014-2024) et le Plan Régional de Gestion des Déchets (P.R.G.D) adopté le 13 décembre 2019 ;

**Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame verte et bleue et le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune d'EVIN-MALMAISON ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2517** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 qui encadre les conditions d'exploitation du site d'EVIN-MALMAISON et notamment son article **7** qui impose à l'exploitant la réalisation d'une étude paysagère dans le cadre de la remise en état du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 22 janvier 2016 à la S.A.S S.T.B.MATÉRIAUX qui intègre les rubriques **2515** (installation de broyage, concassage de mélange de pierres et de cailloux) et **2517** (installation de transit de produits minéraux) et par antériorité la rubrique **2760-3**.

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise de demeure du 12 août 2020 pris à l'encontre de la S.A.S S.T.B.MATÉRIAUX, suite aux conclusions de la visite d'inspection de la D.R.E.A.L du 27 février 2020 réalisée en collaboration avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la mairie d'EVIN-MALMAISON proposant à M. le Préfet de mettre demeure la S.A.S S.T.B.MATÉRIAUX de régulariser la situation administrative de la parcelle AB 38 qu'elle exploite sans l'enregistrement requis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** l'étude environnementale et paysagère transmise le 23 juin 2016 à la D.R.E.A.L présentant les conditions de réhabilitation du site sur le territoire d'EVIN-MALMAISON avec la réalisation d'un terril en matériaux inertes qui mettra en valeur le patrimoine historique de l'ancien carreau de mines de la fosse **8** de la concession de DOURGES ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S S.T.B.MATÉRIAUX, en date du 3 décembre 2020 complétée le 12 mars 2021, dont le siège social est situé, Zone d'Activités Parc A - 14, rue de l'Épinoy - CS 60120 Templemars à WATTIGNIES (59637) pour l'extension de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I) qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EVIN-MALMAISON ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment la prise en compte des modifications parcellaires, les plans du projet, les conditions de remise en état, les aménagements écologiques, le plan de gestion de ruissellement et l'étude de stabilité des sols réalisée par Antéagroup ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 9 avril 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement pour l'instruction de la demande d'enregistrement ;

**Vu** les observations formulées dans le registre de consultation du public et la réponse de l'exploitant ;

**Vu** la saisine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 des communes de Evin-Malmaison, Courcelles-les-Lens, Dourges, Noyelles-Godault et Ostricourt (59) concernées par le rayon d'affichage de 1 km ;

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes de Evin-Malmaison, Courcelles-les-Lens, Noyelles-Godault et Ostricourt (59) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 octobre 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 décembre 2021 ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 3 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Considérant** que les activités du site sont conforme au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune d'EVIN-MALMAISON et aux prescriptions du PIG de METALEUROP ;

**Considérant** que le dossier précise que le site sera remis en état selon les conditions fixées dans le projet d'aménagement paysager précité ;

**Considérant** que la remise en état du site a vocation à mettre en valeur le patrimoine minier local et à s'intégrer dans la trame verte et bleue à l'échelle régionale et aux espaces naturels remarquables du territoire du Schéma de Cohérence Territorial de Lens-Liévin et Henin-Carvin ;

**Considérant** qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 susvisé ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 – Objet**

La S.A.S S.T.B MATÉRIAUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone d'Activités Parc A – 14, rue de l'Épinoy – CS 60120 Templemars à WATTIGNIES (59637) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées Rue Arthur Lamendin - 62141 EVIN-MALMAISON.

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 et abroge les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 janvier 2016 susvisés.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Ces installations et activités associées sont repérées sur les plans joints en **annexe 1** et détaillées dans les tableaux de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

#### Article 1.1.2 –

L'arrêté préfectoral du 12 août 2020 mettant en demeure la société S.T.B MATÉRIAUX de régulariser la situation administrative de la parcelle section AB n° 38 qu'elle exploite, **est abrogé**.

### Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations et les activités décrites dans la demande susvisée relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article **L.512-7** du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime de classement (*)
<b>2760-3</b>	Installation de Stockage de Déchets Inertes	Surface totale de la zone de stockage : 20 ha 30 a et 91 ca,  Capacité totale de stockage : 3 612 800 t sur 15 ans d'exploitation à compter de la notification de l'APA du 24 novembre 2014.	<b>E</b>
<b>2515-1-b</b>	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	Groupe mobile dont la puissance de l'installation (scalpeur, concasseur et convoyeurs) sera supérieure à 200 kW	<b>E</b>
<b>2517-2</b>	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit sera supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>E</b>
<b>2718</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux autres rubriques	Quantité susceptible d'être présente sur site : inférieure à 1 tonne	<b>D</b>

(\*) **E** : enregistrement, **D** : déclaration

Nota :

Le tableau ci-dessus intègre les modifications souhaitées par l'exploitant et les évolutions induites par l'entrée en vigueur des décrets n° 2017-1579 et 2017- 1595 des 16 et 21 novembre 2017 qui ont modifié respectivement les rubriques **2515** et **2517**, le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 pour la rubrique **2718** et le décret n° 2018-704 du 22 octobre 2018 pour la rubrique **2760**.

Les activités de l'installation relèvent également de la réglementation relative aux installations, ouvrage, travaux et activité (IOTA), relevant de l'article **L.214-1** du code de l'environnement qui figure dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques sur site	Régime du projet (**)
<b>1-1-1-0</b>  article <b>R.214-1</b> du code de l'environnement	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		<b>D</b>
<b>1-1-2-0</b>  article <b>R.214-1</b> du code de l'environnement	Prélèvements permanents ou temporaires issues d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> par an.	Le volume sera inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> par an en période climatique normale et ne pourra en aucun cas dépasser les 10 000 m <sup>3</sup> par an.	<b>NC</b>

(\*\*) **D : déclaration, NC : Non Classé**

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

L'ensemble des installations du site sont situées aux lieux-dits constituant le carreau de l'ancienne fosse **8** desservie par la Rue Arthur Lamendin sur la commune d'EVIN-MALMAISON.

La station de transit et l'installation de broyage de déchets non dangereux inertes font partie intégrante de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Elles sont situées aux lieux-dits « les quatorze » et « le tierce ouest ».

L'installation de broyage de déchets non dangereux inertes a vocation à traiter 320 000 t/an dont 70 000 t/an de matériaux fin et terreux non valorisables qui seront stockés dans l'ISDI et 250 000 t/an de matériaux concassés recyclés.

La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 3 612 800 tonnes et la surface foncière affectée à l'ensemble des installations (activités reprises sous les rubriques **2760**, **2515** et **2517**) est de 20 ha 30 a et 91 ca et correspond au tableau repris ci-dessous :

<b>Parcellaire mise à jour en 2021</b>	<b>Surface de stockage de déchets exploitée par parcelles en m<sup>2</sup></b>
<b>AB 38 (parcelle objet de l'extension 2021)</b>	<b>72730</b>
AB 39	7025
AB 40	11315
AB 41	828
AB 42	1444
AB 43	238
AB 44	2036
AB 45	4761
AB 46	5305
AB 95	1876
AB 96	1929
AB 97	1908
AB 98	1837
AB 99	1906
AB 100	1823
AB 101	1855
AB 102	1899
AB 103	1904
AB 104	1860
AB 105	1891
AB 364	7617
AB 365p	3150
AB 379	12639
AB 392 (Ancienne parcelle AB 381)	34171
AB 385	19144
<b>Surface totale</b>	<b>203 091 m<sup>2</sup></b>

Les installations de broyage et de transit de déchets non dangereux inertes sont autorisées à fonctionner sur les superficies et parcelles suivantes :

Type d'installations	Section, parcelles	Superficies
Installation de broyage (2515)	AB 392p*	3 000 m <sup>2</sup>
Installation de transit (2517)	AB 392p*, AB 105p, AB 104p, AB 103p, AB 102p, AB 101p, AB 100p, AB 99p, AB 98p, AB 97p, AB 96p et AB 95p	Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>

\* ancienne parcelle AB 381

### Article 1.2.3 – Prescriptions applicables

Sauf caractéristiques particulières liées à la notion d'antériorité du site vis-à-vis des dernières évolutions réglementaires et sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes du 24 novembre 2014 susvisé,
- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis du régime de la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### Article 1.2.4 – Prescriptions complémentaires spécifiques

Les travaux de remise en état devront être réalisés en fonction de l'avancement de l'exploitation et conformément aux recommandations prévues par l'aménagement environnemental et paysager rédigé par le bureau d'étude URBAFOLIA de novembre 2015 et joint en **annexe 2** au présent arrêté.

Ces travaux devront être initiés dans l'année qui suit l'atteinte de la cote maximale du dôme formé par les apports de déchets et devront respecter également le plan de gestion des eaux de ruissellement joints en **annexe 3** au présent arrêté ainsi que les préconisations établies par le bureau d'étude Antegroup dans son rapport n°A110704/version A du 24 juin 2021 sur la stabilité des sols.

#### **Article 1.2.5 – Prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 susvisé qui encadre l'activité du site reste applicable comme un acte individuel.

### **Chapitre 1.3 – Documents**

#### **Article 1.3.1 – Dossier installations classées**

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspection de l'environnement un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques soumises à enregistrement ou à déclaration ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans les différents arrêtés précités.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.3.2 – Changement d'exploitant**

Si l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fera la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 2.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



## Article 2.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2.3 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de EVIN-MALMAISON, et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de Courcelles-les-Lens, Dourges, Noyelles-Godault et Ostricourt (59).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de EVIN-MALMAISON pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S S.T.B MATÉRIAUX et dont une copie sera transmise au maire de EVIN-MALMAISON.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- S.A.S S.T.B MATÉRIAUX - Zone d'Activités Parc A – 14, rue de l'Epinoy – CS 60120 Templemars à 59637 WATTIGNIES
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Evin-Malmaison, Courcelles-les-Lens, Dourges, Noyelles-Godault et Ostricourt (59)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier - Chrono



## **ANNEXE 1 :**

---

### **PLANS DE SITUATION**



Dossier d'extension ISDI  
« EVIN-MALMAISON »

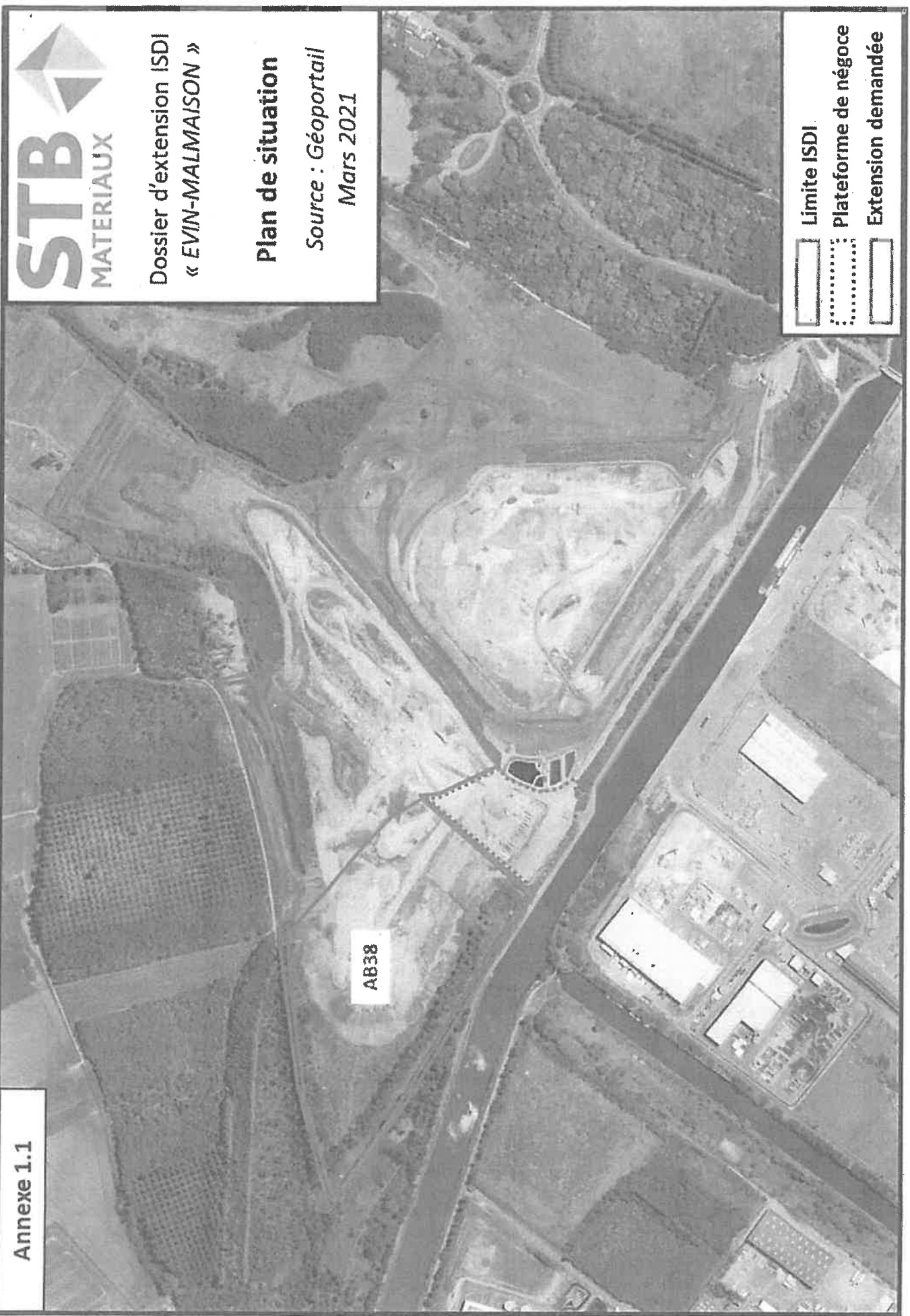
### Plan de situation

Source : Géoportail  
Mars 2021

- Limite ISDI
- Plateforme de négoce
- Extension demandée

AB38

Annexe 1.1

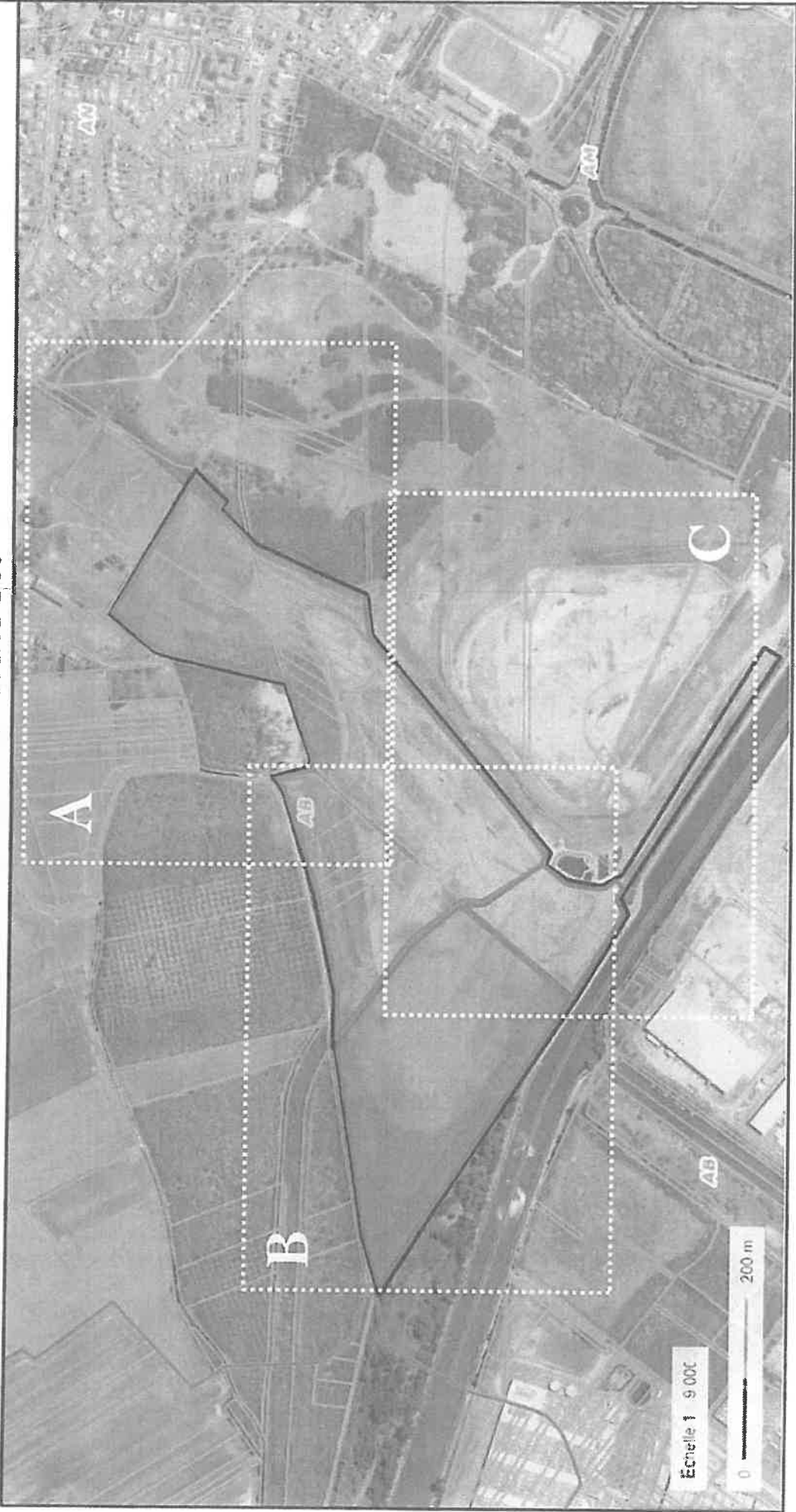




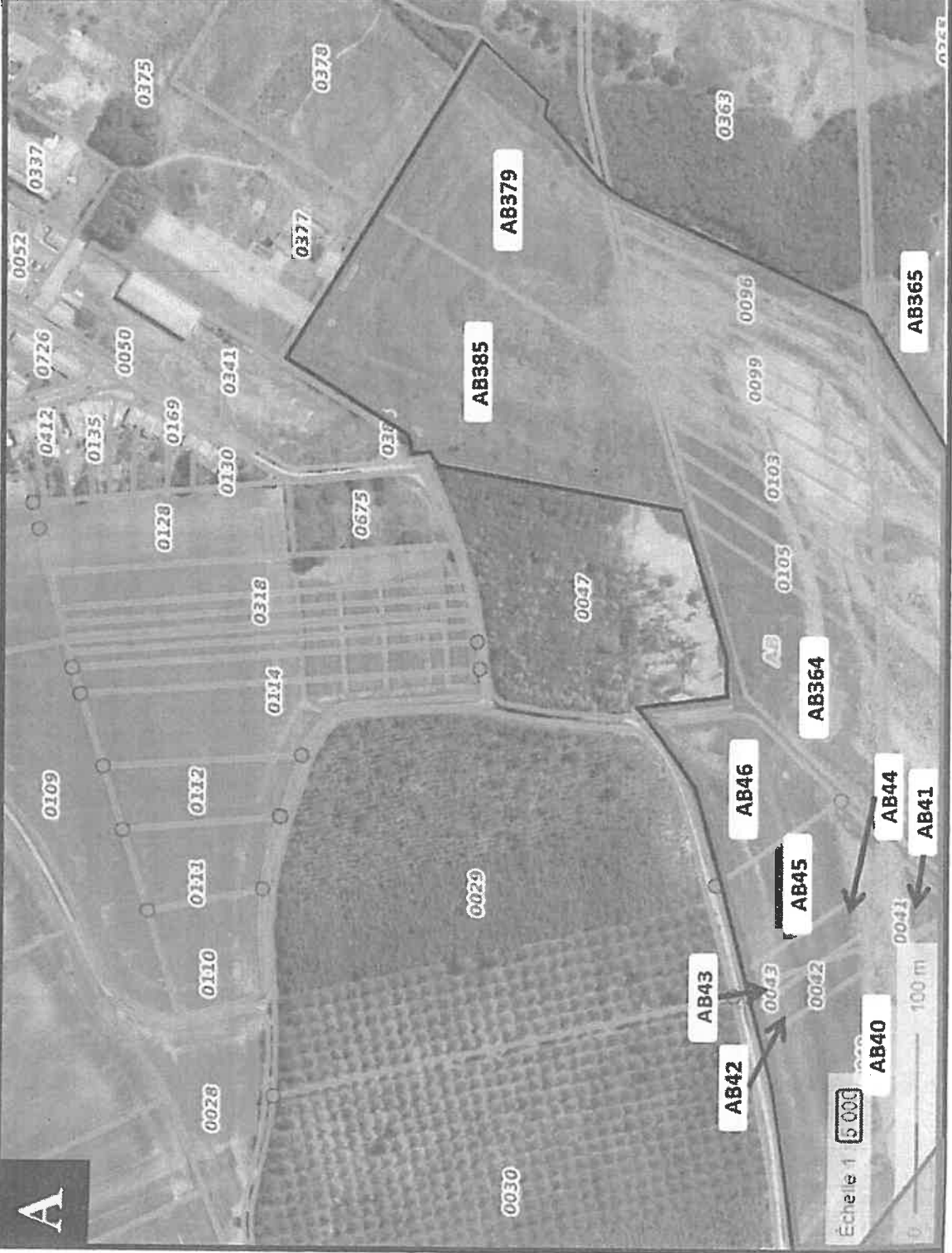
# Situation cadastrale

## Site : Evin-Malmaison

Dossier de régularisation ISDI  
Version 2



**A**



**Etat des parcelles**

Périmètre exploitation ISDI

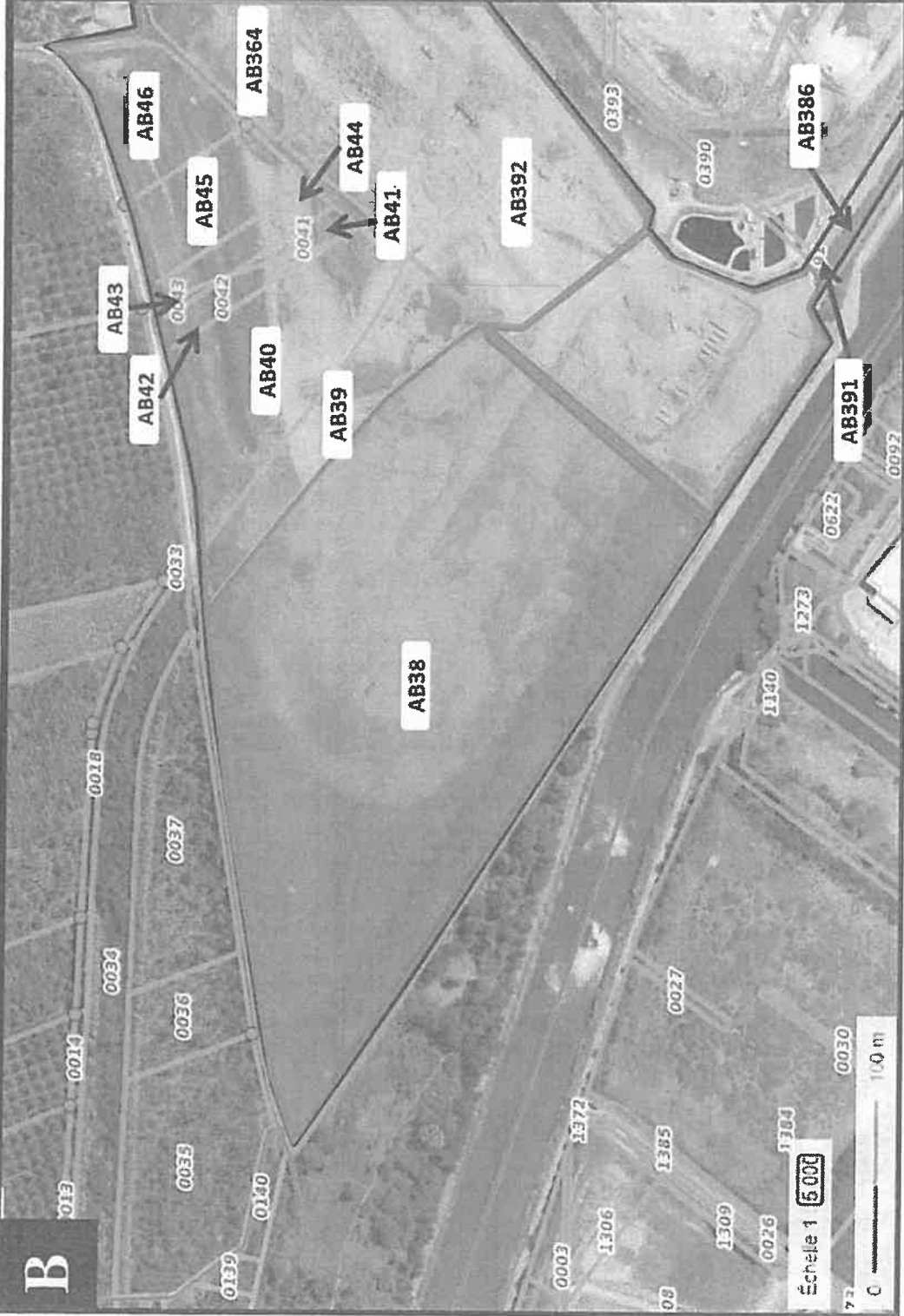
- AB385 : 19 144 m<sup>2</sup>
- AB379 : 12 639 m<sup>2</sup>
- AB365p : 3 000 m<sup>2</sup>
- AB364 : 7 617 m<sup>2</sup>
- AB105 : 1 891 m<sup>2</sup>
- AB104 : 1 860 m<sup>2</sup>
- AB103 : 1 904 m<sup>2</sup>
- AB102 : 1 899 m<sup>2</sup>
- AB101 : 1 855 m<sup>2</sup>
- AB100 : 1 823 m<sup>2</sup>
- AB99 : 1 906 m<sup>2</sup>
- AB98 : 1 837 m<sup>2</sup>
- AB97 : 1 908 m<sup>2</sup>
- AB96 : 1 929 m<sup>2</sup>
- AB95 : 1 876 m<sup>2</sup>
- AB46 : 5 305 m<sup>2</sup>
- AB45 : 4 761 m<sup>2</sup>
- AB44 : 2 036 m<sup>2</sup>
- AB43 : 236 m<sup>2</sup>
- AB42 : 1 444 m<sup>2</sup>
- AB41 : 828 m<sup>2</sup>
- AB40 : 11 315 m<sup>2</sup>



# Situation cadastrale

## Site : Evin-Malmaison

Dossier de régularisation ISDI  
Version 2



### Etat des parcelles

Maitrise foncière – hors ICPE  
AB391 : 91 m<sup>2</sup>  
AB386 : 5 741 m<sup>2</sup>

### Périmètre exploitation ISDI

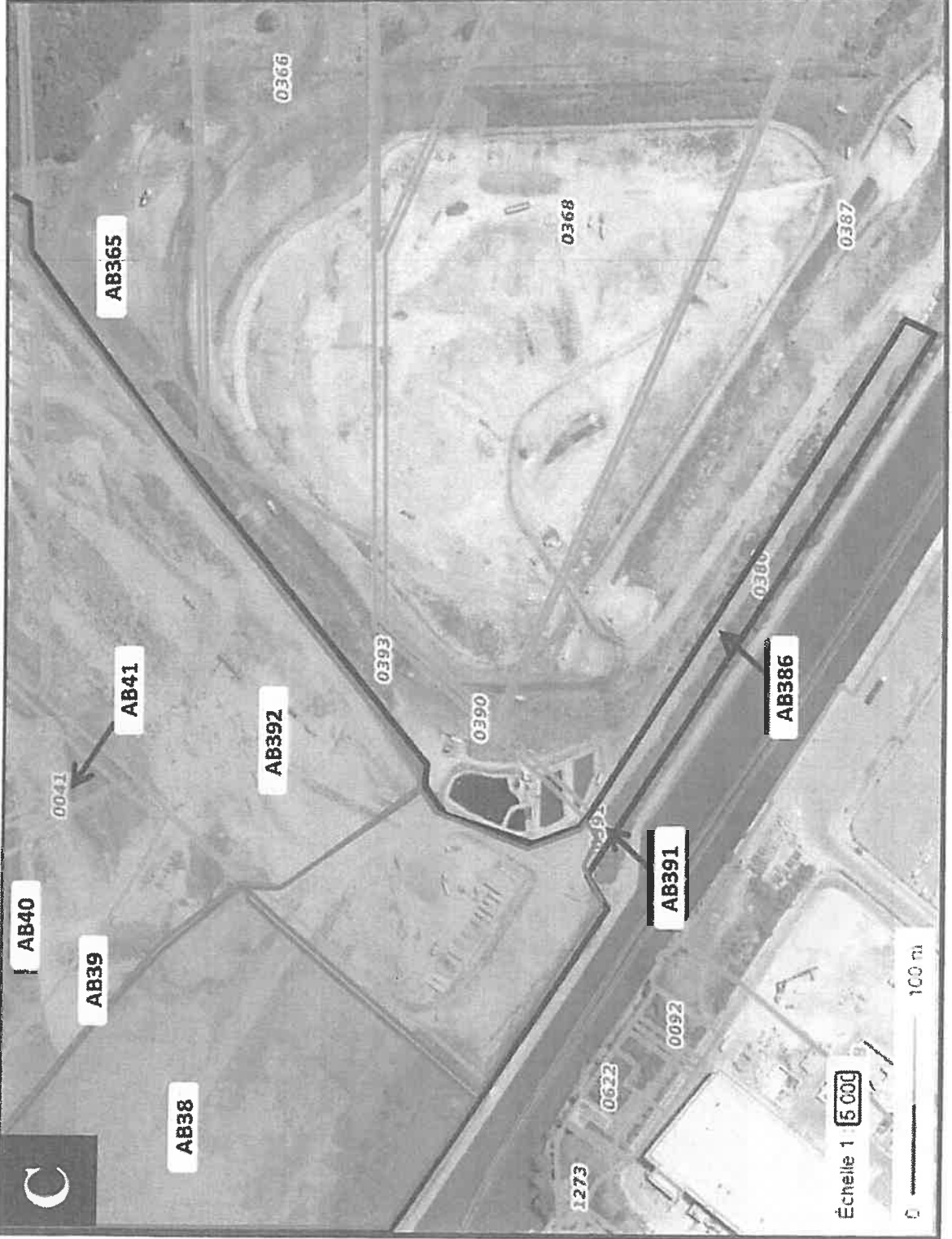
AB364 : 7 617 m<sup>2</sup>  
AB46 : 5 305 m<sup>2</sup>  
AB45 : 4 761 m<sup>2</sup>  
AB44 : 2 036 m<sup>2</sup>  
AB43 : 236 m<sup>2</sup>  
AB42 : 1 444 m<sup>2</sup>  
AB41 : 828 m<sup>2</sup>  
AB40 : 11 315 m<sup>2</sup>  
AB39 : 7 025 m<sup>2</sup>  
AB392p : 34 171 m<sup>2</sup> (dont 3 000 m<sup>2</sup> pour l'activité 2515)

Périmètre activité négoce  
AB392p : 15 781 m<sup>2</sup>

Périmètre de la demande  
d'extension  
AB38 : 72 730 m<sup>2</sup>

**Situation cadastrale**  
**Site : Evin-Malmaison**

Dossier de régularisation ISDI  
Version 2



**Etat des parcelles**

Maitrise foncière – hors ICPE  
**AB386 : 5 741 m<sup>2</sup>**  
**AB391 : 91 m<sup>2</sup>**

Périmètre exploitation ISDI  
**AB365p : 3 000 m<sup>2</sup>**  
**AB41 : 828 m<sup>2</sup>**  
**AB40 : 11 315 m<sup>2</sup>**  
**AB39 : 7 025 m<sup>2</sup>**  
**AB392p : 34 171 m<sup>2</sup> (dont 3 000 m<sup>2</sup> pour l'activité 2515)**

Périmètre activité négoce  
**AB392p : 15 781 m<sup>2</sup>**

Périmètre de la demande d'extension  
**AB38 : 72 730 m<sup>2</sup>**





Dossier d'extension ISDI  
« EVIN-MALMAISON »

**Plan des installations**

Source : Géoportail.  
Mars 2021

- Installation de concassage/tri  
(Rubrique ICPE : 2515)
- Station de transit de produit  
minéraux (Rubrique ICPE : 2517)





**ANNEXE 2 :**

**AMENAGEMENT PAYSAGER**

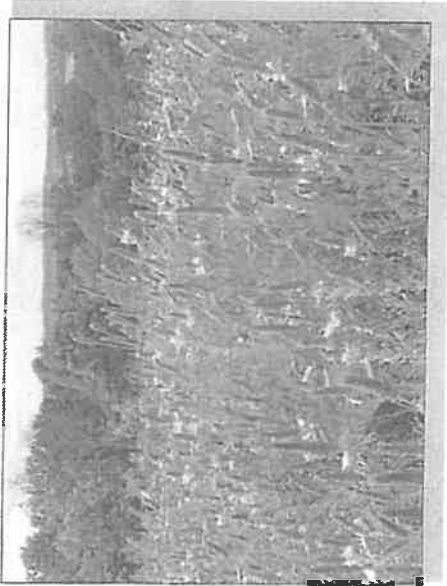
## Vue en plan en fin d'exploitation

La présente étude ne porte que sur l'aménagement des parcelles constituant l'ancienne fosse n° 6 se trouvant dans le périmètre tracé par une ligne rouge pointillée.



## Création des conditions favorables au développement des espèces inventoriées dans la ZNIEFF

Sainfoin sur talus



Création de mares pour batraciens



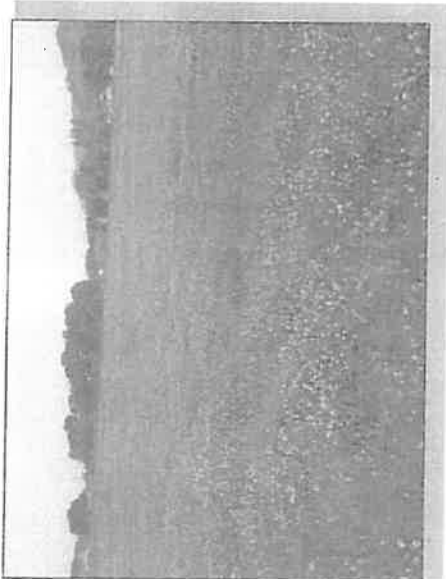
Mise en place de sois rocailleux



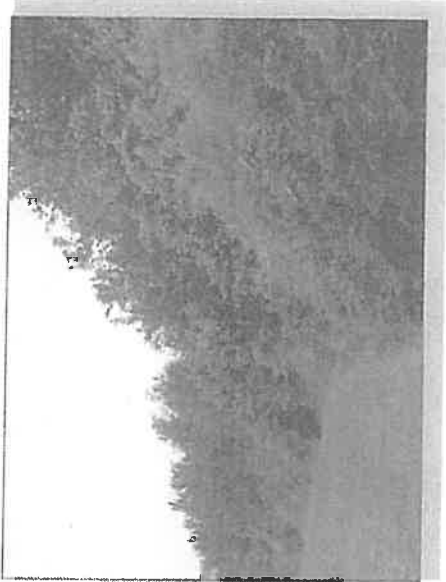
Création de micro-faîsses



Création de prairies



Boisement aveclisière défensive

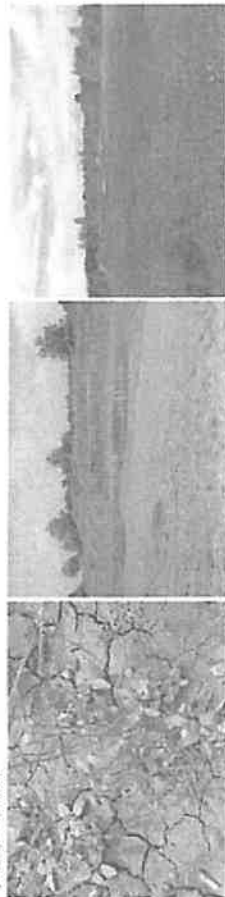


• Reconstitution des sols :

Le modelage des sols, la mise en œuvre et la mise en forme de matériaux particuliers à la surface du sol peut favoriser une recolonisation des milieux par une flore et une faune locales diversifiées.

Interposition d'une couche d'argille pour :

- zones humides
- points d'eau, mares
- prairies humides



Neppage de limon :

- sols meubles
- prairies (oture)



Utilisation de caissons de recyclage :

- sols nus, graveleux, pistes
- prairies sur sols pauvres (Herminaria)



Placage de sable :

- prairies sur sols pauvres (pavot cornu)



Création de mini falaises de sable ou limon pour :

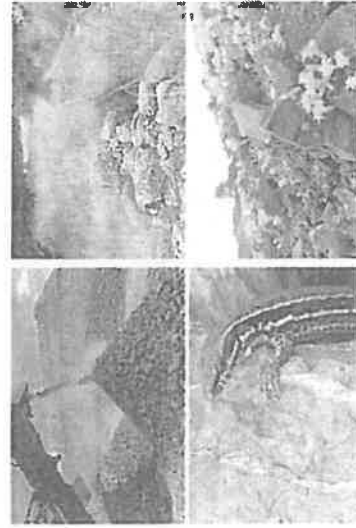
- hirondelles,
- abeilles sauvages, bourdons



Utilisation de pierres ou béton de recyclage :

- sedum
- pierriers favorables aux lézards

Les talus de matériaux grossiers (déblais crayeux, remblais de schistes ou de ballast...) portent des plantes peu communes ainsi que nombreux invertébrés (Papillons, Orthoptères, Hyménoptères...). C'est le milieu le plus propice aux reptiles y établissant leur cycle de vie complet (Lézard des murailles...) ou venant s'y réchauffer ;



- renfort de berge en caissons de recyclage





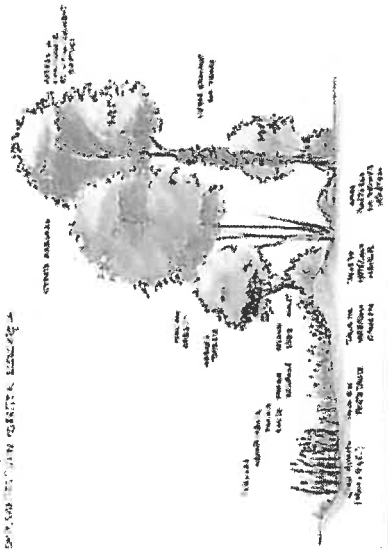
## LA VÉGÉTATION :

- Cordon périphérique :**  
Le site sera ceinturé à sa périphérie dans sa totalité par un cordon végétal défensif pour empêcher toute pénétration du public sur le site d'exploitation.

Il s'agit d'une première bande d'arbustes champêtres de 2m de largeur : Prunus spinosa, Cornus sanguinea, Viburnum opulus... puis d'une seconde bande d'arbustes épineux de 4m de largeur : ronces et églantiers.
- Les boisements :**  
Selon les qualités du sol et l'épaisseur de terre en surface, les boisements seront de type pionnier, avec des espèces indigènes telles que celles qu'on peut voir sur les tertres par exemple : bouleaux, érable champêtre, tremble... ou des boisements plus nobles conduits en futaie irrégulière mixte, c'est à dire avec arbres et arbustes locaux de plusieurs espèces et d'âges différents. Les lièges seront aussi constitués : Chêne, frêne, charme, érable, fusain, troène, prunellier, cornouiller...

Les cordons boisés et les bosquets reconstituent un habitat attractif pour la faune forestière exploitant la canopée, les troncs et la litière. L'atteinte de l'optimum de biodiversité peut être accélérée par la plantation d'arbres à croissance et vieillissement rapide, la présence de lierre grimpan sur les troncs et d'amas ponctuels de déchets végétaux (bois mort, branchages, feuilles sèches et foin...) recherchés par les invertébrés décomposeurs, certains petits mammifères (haissons...), Batraciens et Reptiles...

Les lièges forestiers (pouvant se réduire à une haie bocagère) permettent le développement de toutes les strates de végétation : ourlet herbacé, manteau arbustif et couvert arboré. Nourrissant de multiples invertébrés et lieu de nidification des oiseaux bocagers, elles constituent des terrains de chasse très appréciés par les Chiroptères. La présence d'arbres (tardifs dans le manteau arbustif (au-delà des 10 - 15 ans) permet d'enrichir la faune avec les espèces cavernicoles. Des talus de terre meuble les rendent particulièrement propices aux animaux gisant dans des tertres (Lapin de garenne, Blaireau, Renard roux...).



## PRÉSENTATION DU PROJET

- Les zones humides :**  
Il s'agit des petites mares et retenues d'eau permanente ou temporaire sur la fil d'eau central de la plate-forme du dépôt et dans les noues de collecte des eaux pluviales.

Les zones humides sont toujours en eau, entre 0 et 0,30m d'épaisseur ou au sol gorgé d'eau où se développent les espèces de la prairie humide ou les plantes héliophytes telles que roseaux, massettes...
- Les zones humides linéaires sont constituées par des fossés ou noues avec poches d'eau permanente où se développent des rosulibres et mégaphorbiales touchées 1 fois tous les 5 ans. Essentielles à la reproduction des Odonates, des Batraciens et des oiseaux paludicoles, elles constituent des zones de chasse privilégiées pour les Chiroptères.



- Les prairies :**  
Les surfaces entherbées situées au nord du site, derrière le chevalement et sur le premier remblai conique sont constituées de graminées à gazon à faucher 2 à 3 fois par an, elles sont à base de ray grass, féruque, pâturin, et trèfle rampant.

Les surfaces herbues de la plate-forme centrale seront des prairies champêtres adaptées aux conditions particulières de sol et d'exposition :

  - prairies de fleurs naturelles et messicoles,
  - prairies de graminées et légumineuses,
  - prairie thermophile sur sol pauvre,
  - prairie pour sol humide.

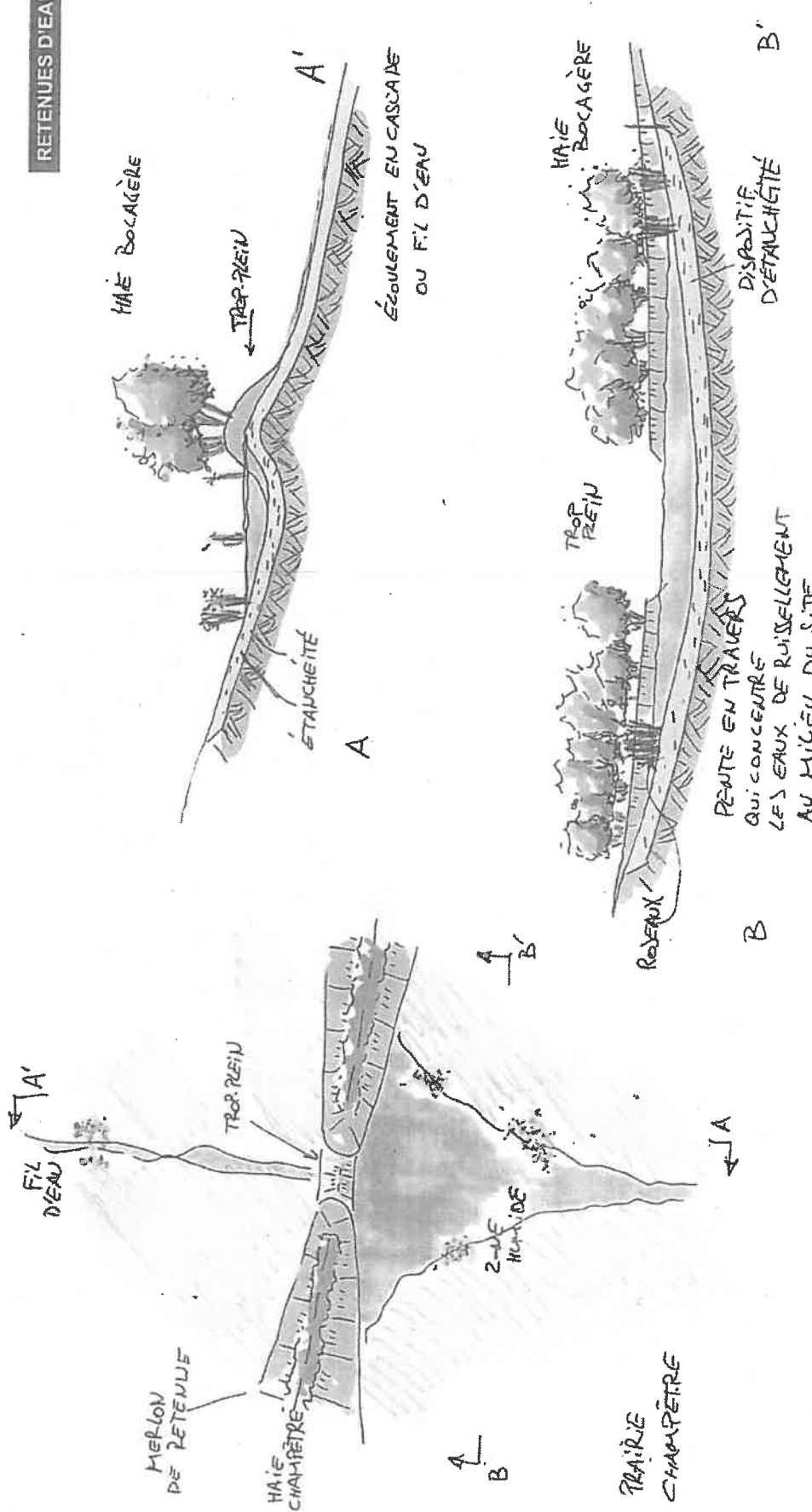
Les bandes herbues humides à mésophiles sont entretenues par fauchage annuel. L'exportation des foin permet l'expression d'une flore prairiale diversifiée hébergeant de nombreux invertébrés (Papillons, Orthoptères, Hyménoptères...). Les batraciens et petits mammifères viennent s'y nourrir ainsi que leurs prédateurs (rapaces...);



Parcelle de sainfoin favorable aux insectes pollinisateurs

# PRÉSENTATION DU PROJET

## RETENUES D'EAU





## PRÉSENTATION DU PROJET

### Urbanisation des abords des anciens puits de mine et du chevalement :

Parallèlement à l'exploitation du site de dépôt, un projet d'aménagement de l'interface encore à urbaniser entre les rues Emile Basily, la cité des Employés, le parc paysager et le site de dépôt est proposé ici en tant qu'image illustrative. Il s'agit en effet d'une suggestion de mise en scène ne constituant aucunement un principe qui s'imposerait à quelque aménageur intéressé par ce secteur.

L'image proposée indique :

- Un organisation parcellaire pour la construction de logements individuels ;
- La mise en valeur du chevalement de l'ancienne fosse n°8 ;
- La connexion du chemin piétonnier de la boucle n°11 au parc paysager et à la ville.

### Collecte des eaux pluviales :

Les eaux de surface de l'ensemble du site sont recueillies et dirigées vers le canal de la manière suivante :

- en périphérie nord, ouest et sud du dépôt de matériaux, les talus orientés vers l'extérieur sont pourvus à la base d'une noue rendue étanche par une couche d'argile et conduisant les eaux jusqu'au canal.
- en limite parcellaire avec le terrain voisin Ramery à l'est, les plates-formes seront profilées en fin d'opération pour partager les eaux pluviales vers chacun des deux fonds.
- la plate-forme supérieure du terrain de dépôt sera profilée en forme de valée avec un fil d'eau longitudinal en son milieu. La plate-forme concourant ainsi les eaux pluviales de l'ensemble de sa surface et celles du talus boisé sud-est.

Les pentes en travers sont de l'ordre de 2%. La pente en long qui parcourt la grande partie du terrain sur environ 750m jusqu'au canal est de l'ordre de 1%. Plusieurs retenues d'eau sont créées dans cette longueur pour obtenir des surfaces qui restent en eau pour aménager des zones humides. À l'approche du canal, les retenues d'eau présentent des différences de niveau de l'ordre de 2 à 3m susceptibles d'être aménagées à l'aide d'embrochements. Quelques dépressions sont creusées pour créer de petites mares.

### Étanchéité :

L'aménagement du site de l'ancienne fosse 8 s'inscrit dans un cadre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de Stockage de Déchets Inertes.

La remise en état du site, c'est à dire, son aménagement paysager prend en compte l'article 33 de l'arrêté précité qui impose une gestion particulière des eaux issues des précipitations.

Il s'ensuit que l'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact de l'eau avec les déchets stockés.

Cette condition n'exclut pas la création de zones en eau mais elle en régente leur fonctionnement hydrologique.

Les eaux pluviales reçues par les surfaces de l'ISDI qui seraient collectées et concentrées par des fossés, mares ou retenues temporaires devront être reçues dans des dépressions topographiques comportant un dispositif étanche.

Il faut donc à la fois :

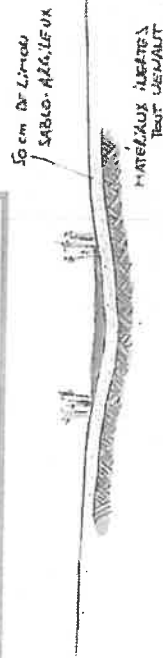
- Primo, s'assurer du respect des articles 640 et 641 du code civil afin de s'assurer des bons écoulements entre parcelles amont et aval riveraines,
- Secundo, remplir la condition développée ci-avant concernant l'étanchéité.

La collecte des eaux du site et leur rejet vers le canal remplit la première condition de façon équivalente à la situation préexistante.

La méthode d'étanchéification des plans d'eau du site assurera la seconde condition avec une mise en œuvre conduisant aux aménagements schématisés ci-après.

Les eaux pluviales reçues par les surfaces de l'ISDI qui seraient collectées et concentrées par des fossés, mares ou retenues temporaires devront être reçues dans des dépressions topographiques comportant un dispositif étanche.

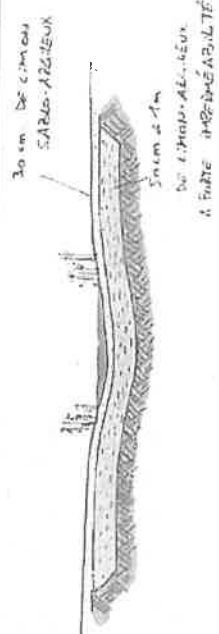
### SOLUTION PROSCRITE CAR SANS GARANTIE D'IMPERMEABILITE



### PETITES MARES



### SOLUTION ACCEPTÉE CAR AVEC IMPERMEABILISATION



## PRÉSENTATION DU PROJET

### Modélage du dépôt de matériaux :

- La façade nord :  
C'est la face vue depuis la ville où la perception du chevalement pourra être valorisée par sa mise en perspective dans le cadre d'un aménagement futur.  
Derrière le chevalement, les remblais sont étagés en terrasses successives et rampes avec des talus en pente faible. Une petite mare élanche est créée sur l'une des terrasses pour compenser une petite pièce d'eau qui a été supprimée. En retrait, un remblai plus important cotique évoquera l'ancien terri 709. Sa hauteur sera toutefois moindre (75m NGF au lieu de 85m à coté d'opquo) pour éviter de concurrencer la présence du chevalement.  
Toute cette partie nord du dépôt, sur une distance d'environ 200m est traitée en prairie verte à faucher, le boisement ne commence qu'à l'arrière du remblai conique avec des arbres de petite grandeur.  
(cf. coupe D-D)  
Ainsi, le chevalement se détachera bien dans le paysage du sud d'Évin Malmaison.

- La plate-forme supérieure et la façade sud :

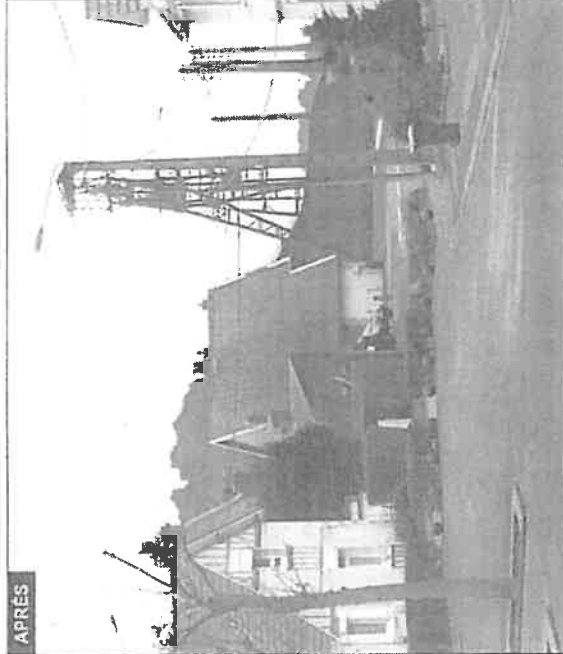
La plate-forme du dépôt de matériaux se situe entre 50 et 45m NGF d'altitude avec une pente faible <1% vers le canal, elle est étagée en terrasses quasiment horizontales en forme incurvée qui concentrent en leur milieu les eaux pluviales pour constituer des zones humides élanches.  
Entre chaque terrasse, un merlon transversal ralentit l'écoulement de l'eau et laisse le passage au trop-plein d'eau en son milieu sur une hauteur de 1m environ.  
Dans la partie aval, sur une longueur de 100 à 150m, la descente de l'eau est plus abrupte. Les parties les plus exposées sont réalisées pour éviter l'érosion de la sous-couche élanche.  
Le fossé existant en limite parcellaire sud est renoué, c'est l'axe vers le canal qui reprend les noues périphériques et la plate-forme centrale. Il est élargi en zone humide à la descente des eaux de la plate-forme.  
L'accès au site de dépôt se fait par la voie parallèle au chemin de halage de la D26 au sud-est.



Situation du point de vue



APRÈS



- La limite ouest :

L'ouest du site est tourné vers l'espace agricole où figurent plusieurs parcelles boisées (dont la parcelle ISA de phycomanagement).  
Le chemin pédestre de la boucle 11 longe le site de dépôt depuis l'ancien cavalier jusqu'à son extrémité nord.  
La talus de cette face ouest sera étagé en deux parties afin d'atténuer la perception immédiate de sa hauteur. Un premier talus à la base en pente de 3H/1V avec une banquette intermédiaire à une hauteur de 5m. Puis le haut talus dont le pied se trouve ainsi en recet d'environ 25m du chemin de promenade, sa pente est de 1H/1V à 2H/1V, sa hauteur culmine à 50m NGF sur toute sa longueur (cf coupes AA', BB', CC').

- La limite est :

Les remblais de la partie est du terrain atteignent 70 à 80m NGF avec une pente forte de 1H/1V en face externe (cf coupe CC').  
La partie moyenne avec le parc paysager est pourvue d'une noue en pied de remblai qui collecte les eaux de ruissellement vers le nord et l'ouest jusqu'au canal.  
La partie qui jointe le site Ramery est destinée en fin d'exploitation à être raccordée à la future topographie de ce site avec une ligne de partage des eaux de surface afin d'éviter le transfert d'eau depuis le site Ramery vers STB MATERIAUX (cf coupe BB').

**ANNEXE : Engagement SNB**

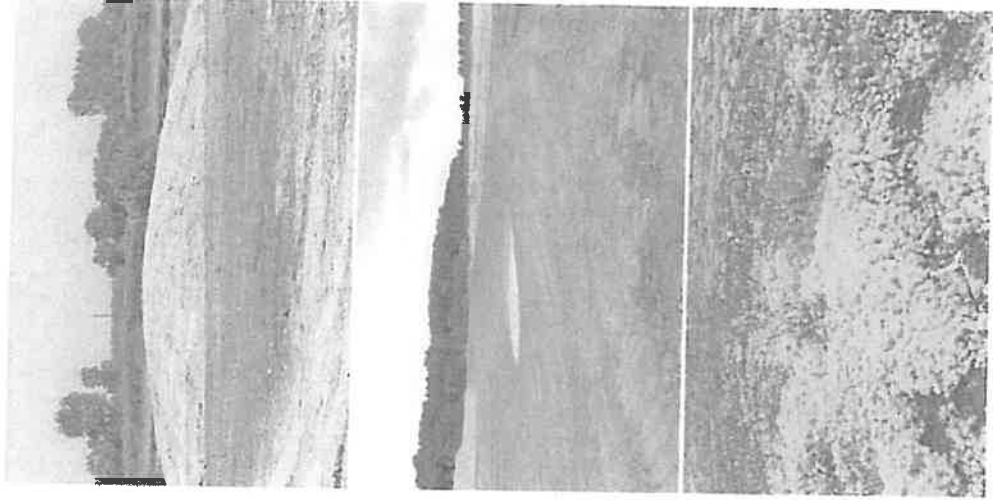


Le comité de suivi de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) a attribué le statut d'engagement reconnu SNB aux projets portés par 33 acteurs en faveur de la biodiversité parmi lesquels en 2013 :

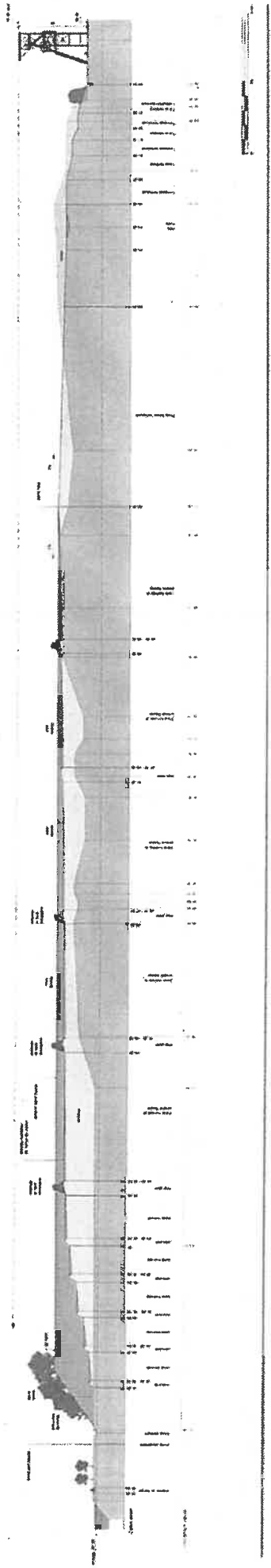
- STB Matériaux carrières de Sables :
  - « Application à l'échelle d'une PME familiale exploitante de carrières de la stratégie nationale pour la biodiversité » L'engagement de STB Matériaux se résume en un triptyque :
    - 1 - Se rapprocher des naturalistes, des scientifiques, des gestionnaires d'espaces naturels, des collectivités... afin de mutualiser les connaissances ;
    - 2 - Agir tel un industriel « post-Grenelle » en portant des projets de préservation de la biodiversité et en participant à des actions naturalistes ;
    - 3 - Transmettre les connaissances et le savoir-faire acquis, notamment auprès de l'interprofession et du public. Une attention particulière est portée aux pollinisateurs sauvages, leurs milieux et leurs ressources alimentaires.
- Urba Folia :
  - « Renforcement, valorisation et formalisation de la démarche d'URBA FOLIA en faveur de la biodiversité » Une meilleure prise en compte de la biodiversité lors de la conception de projets paysagers, par la structuration de l'engagement au sein de l'entreprise, la proposition systématique d'aménagements en faveur de la biodiversité adaptés aux problématiques du projet, la sensibilisation des parties prenantes d'un projet (maîtrise d'ouvrage, entreprises de travaux et public).



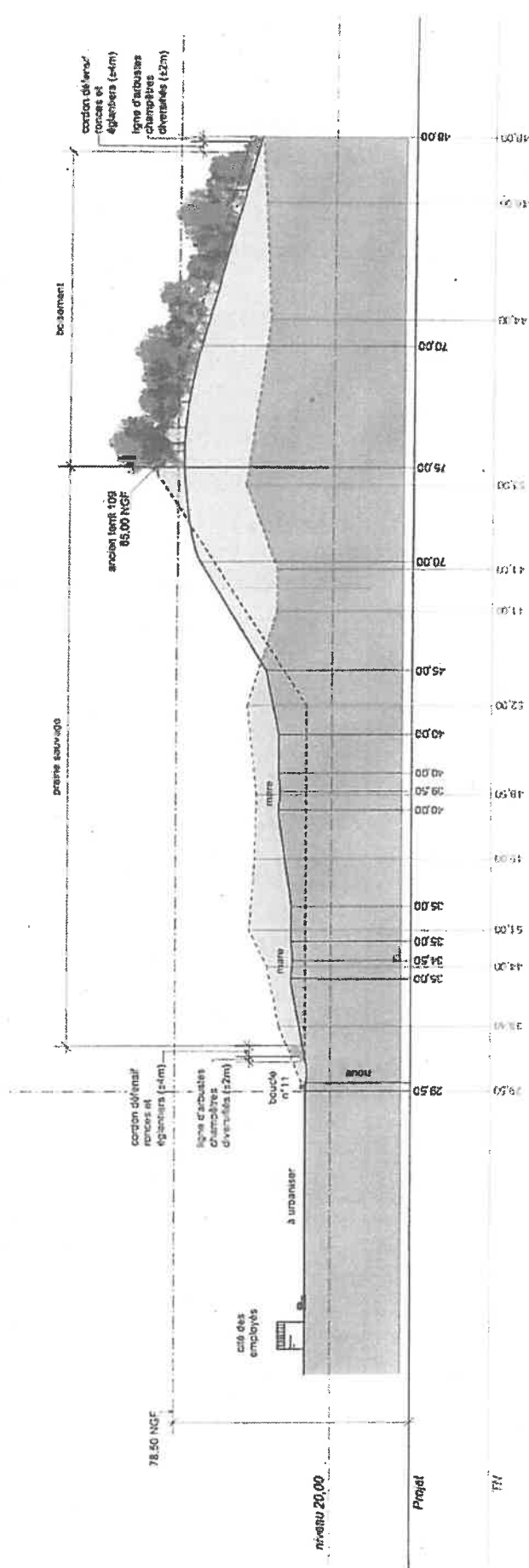
**STRATÉGIE  
NATIONALE POUR LA  
BIODIVERSITÉ**



Exemples de renaturalisation sur des sites de STB Matériaux

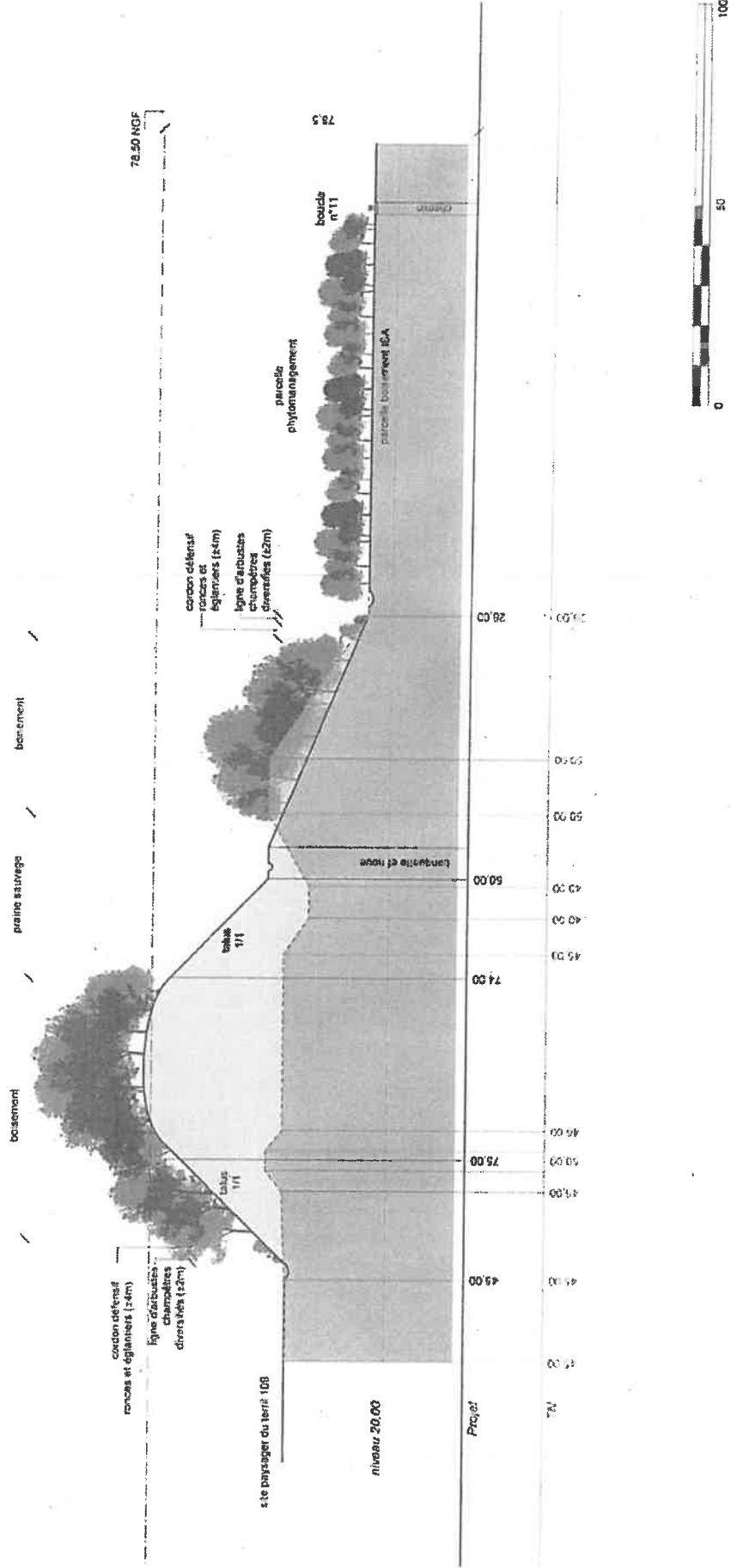


**Coupe EE'**

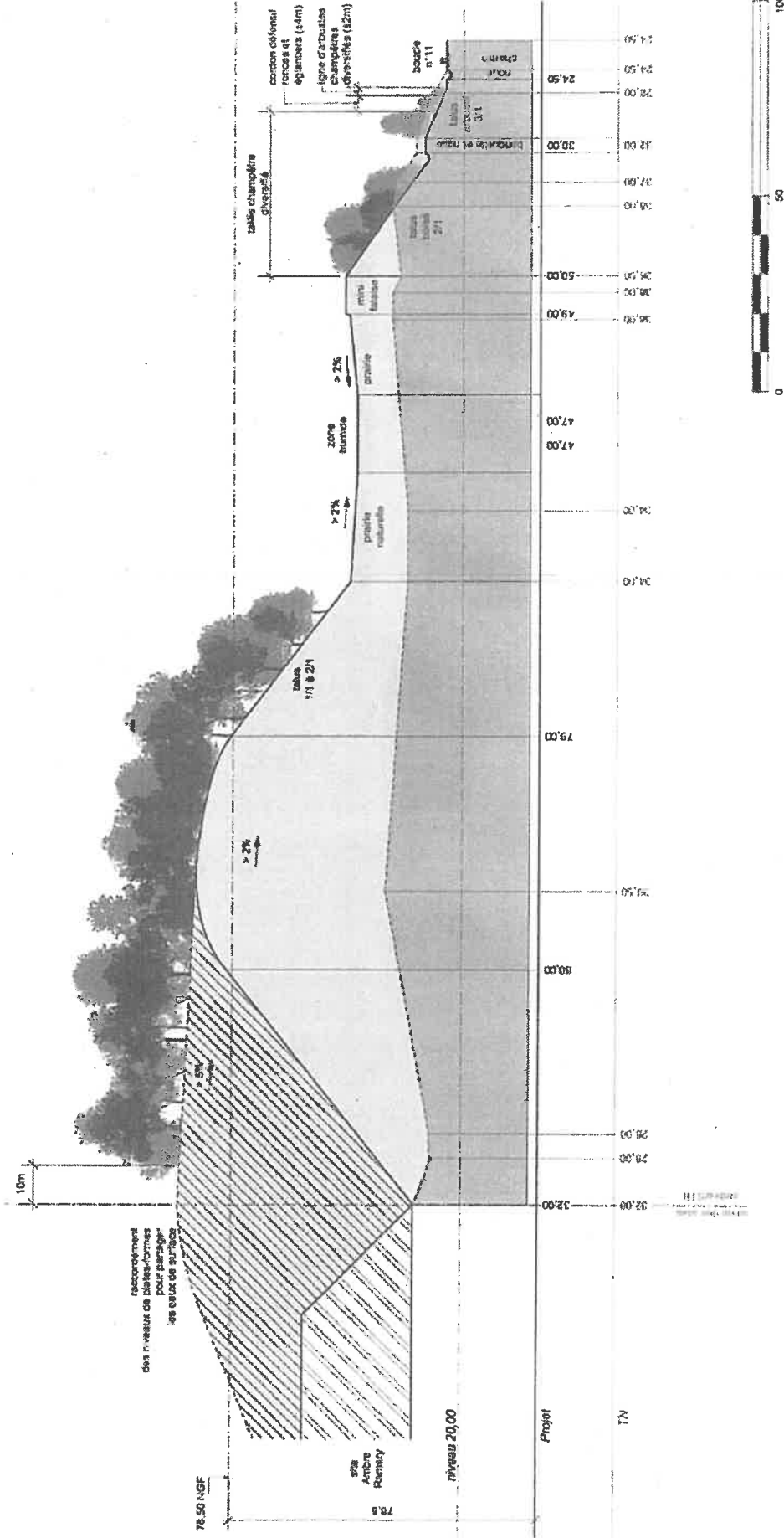




**Coupe CC'**



**Coupe BB'**





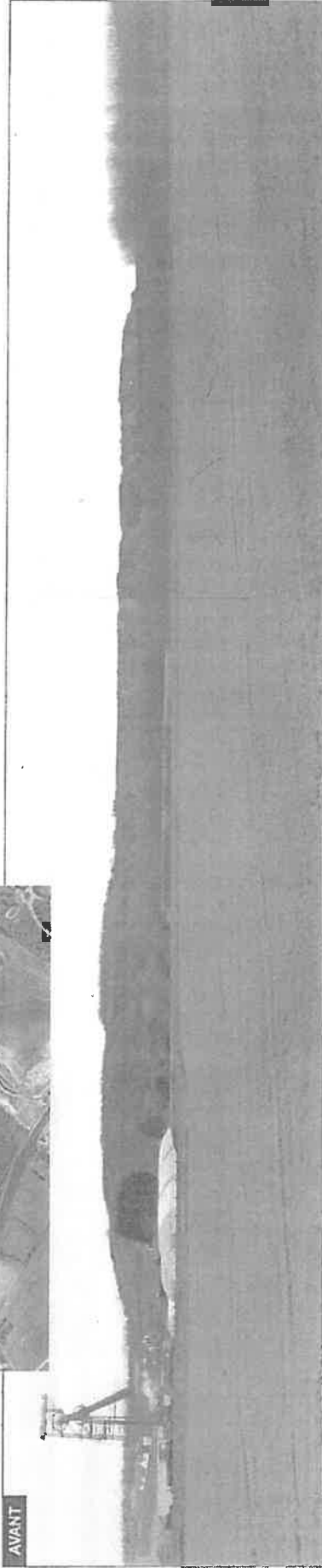




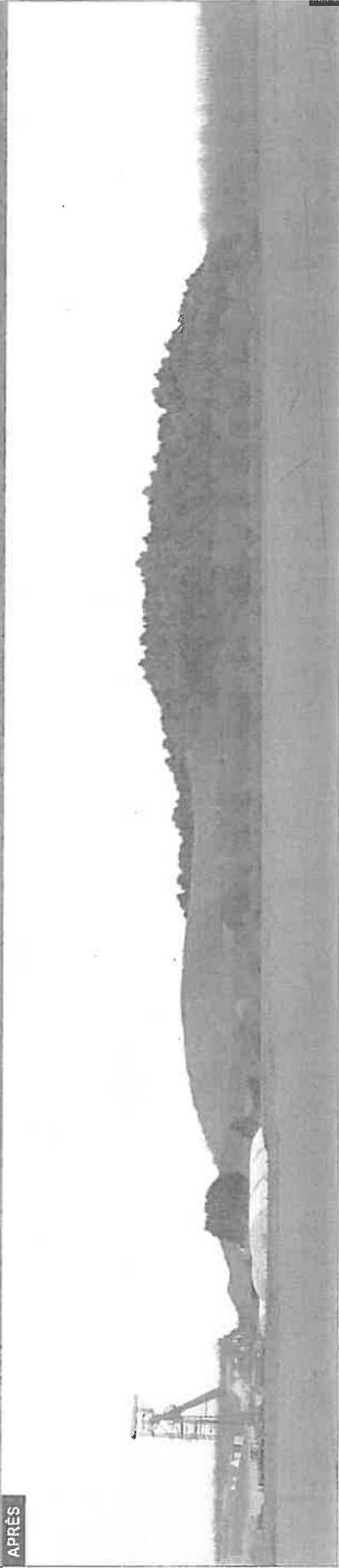
Situation  
du point de vue

### Vue du dépôt en fin d'exploitation

AVANT



APRÈS



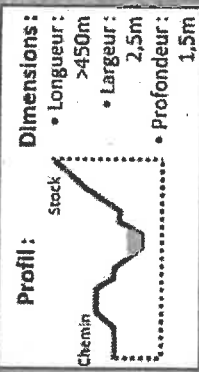
**ANNEXE 3 :**

**PLAN DE GESTION DES EAUX  
DE RUISSELLEMENT**

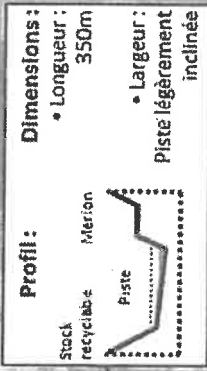
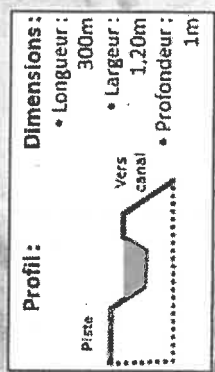
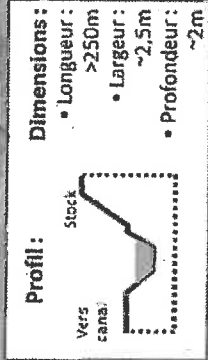
# Annexe 13

ABA7 - Maîtrise foncière

Détails en annexe 9



Détails en annexe 9



- Ecoulement des eaux
- Fossé de collecte des eaux
- Bassin d'infiltration temporaire
- Aménagements écologiques
- Banquettes inclinées vers le massif
- Zones d'infiltration



Dossier d'extension ISDI  
« EVIN-MALMAISON »

Plan de gestion des  
eaux de ruissellement

Source : Géoportail  
Mars 2021